

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25.05.00 Convocation du 18.05.2000

Compte rendu affiché le 29 Mai 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents :

Objet : REVALORISATION :

**INDEMNITES de FONCTION
du MAIRE.**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	20
votants	26

MM. MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN, BOUHEY,
MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE.

Mmes ROUX, WYMAN, BROSSARD, VEYRIER,
MM. GONDELAUD, PIANA, FORGET, RUMEAU,
MACHURAT, DOUCET, Mlle MILLET, M. BELIN,
Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. LAFFLY par M. MEYER - M. AUROY par
Mlle VEYRIER - M. DOIZY par M. GONDELAUD -
Mme CHEZEAUBERNARD par Mme BOUHEY -
M. DUCRET par M. FAURE - Mme GASTREIN par
M. WYMAN.

Absents excusés : MM. CHATELIER, MARCENDE et DUSSUD.

Monsieur l'Adjoint délégué explique que la Loi 2000-295 du 05.04.2000 a prévu une revalorisation des indemnités de fonction maximales perçues par les Maires.

Il indique que dans une commune de la strate démographique de Neuville-sur-Saône, le taux applicable pour le calcul de l'indemnité du Maire passe de 43 à 55% de la rémunération correspondant à l'indice brut 1015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu l'article L 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 25.06.1998 fixant le montant des indemnités des Maire et Adjointes à Neuville-sur-Saône,
- Adopte le taux de 55% prévu par la loi susvisée pour le calcul de l'indemnité de fonction à servir au Maire de la commune, précisant que ce taux s'applique au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique donné par l'indice 1015,

↳

- Dit que cette mesure prend effet au 1^{er} Juin 2000,
- Rappelle qu'en application de la délibération susvisée, la majoration de 15% prévue du fait de la position de chef-lieu de Canton de Neuville-sur-Saône est applicable à l'indemnité de fonction du Maire ainsi définie,
- Précise que la dépense correspondante est prévue à l'article 6531 du budget communal, et que le règlement de ladite indemnité est assuré mensuellement.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 25 Mai 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

LE MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 29 Mai 2000

- de la publication le 30 Mai 2000

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 29 Mai 2000